

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
COMITE SOCIAL TERRITORIAL
ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE**

► La liste électorale est établie en prenant comme date de référence la date du scrutin, soit le 8 décembre 2022 (décret n°2021-571 du 10 mai 2021, article 31 et 32).

CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE ELECTEUR AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
(décret n°2021-571 du 10 mai 2021, article 31)

Electeurs	Conditions de prise en compte
Les fonctionnaires titulaires	- Exercer ses fonctions au 8 décembre 2022 dans le périmètre du CST et - Etre en position d'activité*, de congé parental, ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
Les fonctionnaires stagiaires	- Exercer ses fonctions au 8 décembre 2022 dans le périmètre du CST et - Etre en position d'activité* ou de congé parental
Les agents titulaires d'emplois spécifiques (emplois permanents)	- Exercer ses fonctions au 8 décembre 2022 dans le périmètre du CST et - Etre en position d'activité* ou de congé parental, ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (PACTE, PEC, apprentis, service civique ...)	- Exercer ses fonctions au 8 décembre 2022 dans le périmètre du CST et - Bénéficier d'un CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois** ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois*** et - Exercer ses fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental
Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente	- Exercer ses fonctions au 8 décembre 2022 dans le périmètre du CST et - Exercer ses fonctions ou être en congé parental

*La position d'activité (article L512-1 du Code Général de la Fonction Publique) comprend :

- les congés prévus dans le C.G.F.P. : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale....
- le temps partiel (y compris pour motif thérapeutique),
- le congé de présence parentale,
- les agents suspendus de fonctions sont considérés en position d'activité et sont donc électeurs et éligibles,

**Signifie qu'au 08/12/2022 l'agent contractuel doit être en contrat depuis au moins le 08/10/2022 pour une durée minimale de 6 mois

***Signifie qu'au 08/12/2022 l'agent contractuel doit être en contrat reconduit depuis au moins le 08/06/2022

Cas particulier	Collectivité dans laquelle ils sont électeurs
Les titulaires détachés ou mis à disposition	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'accueil
Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité non affiliée au CDG	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'accueil
Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité affiliée au CDG	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'accueil
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Ils votent une seule fois dans leur collectivité
Les agents mis à disposition des organisations syndicales	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'origine
Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante	Sont comptabilisés dans leur collectivité ou établissement d'origine
Les agents pris en charge par le Centre de Gestion	Sont comptabilisés au comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion
Les agents maintenus en surnombre	Sont comptabilisés dans la collectivité qui les a placés dans cette position
Les agents employés à temps non complet par plusieurs collectivités qui relèvent toutes du CST placé auprès du centre de gestion	Sont comptabilisés dans la collectivité dans laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures ou dans la collectivité qui les ont recruté en premier en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité
Les agents employés à temps non complet par plusieurs collectivités qui relèvent de CST différents (CST propre et CST du centre de gestion)	Sont comptabilisés dans chacune des collectivités
Les « vacataires » employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas.	Sont comptabilisés (CE 26/06/1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT)
Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus	Sont comptabilisés dans la collectivité qui les emploie
Les agents mis à disposition des collectivités par les CDG en vertu de l'article L. 452-44 du CGFP	Sont comptabilisés auprès du CST du CDG
Les majeurs sous curatelle	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
Les majeurs sous tutelle	Le juge des tutelles ne peut plus retirer le droit de vote du majeur sous tutelle, la loi du 23 mars 2019 (article L.5 du Code électoral abrogé) permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement d'être de nouveau titulaires de ce droit.

Sont exclus (ne sont pas électeurs au CST) :

- Les agents en disponibilité ou en congé spécial,
- Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité (attention, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité donc électeurs),
- Les agents détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière (ils sont électeurs dans l'administration d'accueil),
- Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Les intermittents du spectacle,
- Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne sont pas électeurs au CST de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Contrairement aux dispositions applicables aux CAP (pour les fonctionnaires), les agents employés par les O.P.H (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH